

Et chacune des hautes Parties Contractantes se trouvent conformément à leurs intentions Et aux engagements contractés par le présent Traité en possession tranquille Et entière sans rien excepter, de tout ce qui doit leur revenir, soit par restitution, soit par cession dans ledit terme de six semaines, ou plutôt si faire se peut, après l'échange des ratifications du présent Traité de toutes lesdites huit Puissances.

IX. En considération de ce que nonobstant l'engagement mutuel pris par l'article XVIII. des Préliminaires, portant : Que toutes les restitutions & cessions marcheront d'un pas égal, & s'exécuteront en même-tems, Sa Maj. Très-Chrétienne s'engage par l'art. VI. du présent Traité, à restituer dans l'espace de six semaines, ou plutôt si faire se peut, à compter du jour de l'échange des ratifications de ce Traité, toutes les conquêtes qu'Eile a faites dans les Pays Bas; pendant qu'il n'est pas possible, vû la distance des Pays, que ce qui concerne l'Amérique ait son effet dans le même tems, ni même de fixer le terme de sa parfaite exécution; Sa Maj. Britannique s'engage aussi de son côté, à faire passer auprès du Roi Très-Chrétien, aussi après l'échange des ratifications du présent Traité, deux personnes de rang Et de considération, qui y demeureront en otages jusqu'à ce que l'on y ait appris d'une façon certaine Et authentique, la restitution de l'Ille-Royale, dite Cap-Breton, Et de toutes les conquêtes que les armes ou les Sujets de S. M. Britannique pourroient avoir faites avant ou après la signature des Préliminaires dans les Indes-Orientales Et Occidentales.

L. M. Très-Chrétienne Et Britannique s'engagent pareillement de faire remettre à l'échange des ratifications du présent Traité, les Duplicata des Or-

dres